



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°012-2025 DU 20 JANVIER 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 13 décembre 2024 ;
- VU la décision n°129-2024 du 26 septembre 2024 ;
- VU la décision n°214-2024 du 19 décembre 2024 ;
- VU la décision n°215-2024 du 19 décembre 2024 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mardi 21 janvier 2025** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 21 janvier 2025 de 10h45 à 11h45 (Pleine mer)** est fixée en annexe 1 de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 21 janvier 2025 de 09h45 à 11h45 (Pleine mer)** est fixée en annexe 2 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°214-2024 du 19 décembre 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°215-2024 du 19 décembre 2024. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°012-2025 DU 20 JANVIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mardi 21 janvier 2025 – Navires « drague »
De 10h45 à 11h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 732238	DAL MAD	PL 643766	MALGRE TOUT	PL 721470	PETITE FOLIE IV
PL 638783	FEE DES ILES II	PL 690938	MEN DU II	PL 633984	ROSE DE JERICHO
PL 563120	LA P'TITE JUJU	PL 219755	PERLE DE L'OCEAN		
PL 563374	LE LOGOS				

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 513361	CASSIOPEE II	PL 156633	L'ALIZE II	SB 471498	SCOUBIDOU
PL 357468	FRELSI II	PL 185148	LE GRAND BLEU	SB 639727	TITE THERESE
SB 739637	ILYES	SB 614784	LE PENN KALET	PL 267832	TOULOULOU
PL 312542	KERNEO	SB 110855	LOARGANN		
SB 221444	LA CONFIANCE				

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 221298	DISONVUZ	SB 221314	NAZADO	SB 482780	TY NOEM
SB 221330	NAUTILUS	PL 722233	TRISTALL II		

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 518412	ALBATROS	SB 925485	YOUKILAI
-----------	----------	-----------	----------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°012-2025 DU 20 JANVIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mardi 21 janvier 2025 – Navires « plongée »
De 09h45 à 11h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 926537	CELILAU	SB 929244	LE BAS DE L'EAU	PL 590168	PIERRE D'HERBIER
SB 929210	BREIZ OURMEL	PL 930220	LE SQUALE		